

## Délibération n° 2007-178 du 2 juillet 2007

### ***Santé - Handicap - Fonctionnement service public - Recommandation***

*La haute autorité a été saisie d'une réclamation relative au paiement de la visite médicale que doivent subir les personnes diabétiques pour obtenir ou renouveler leur permis de conduire.*

*En limitant la gratuité des visites médicales aux seules personnes handicapées de l'appareil locomoteur, le Directeur de la Sécurité et de la Circulation Routières fait une interprétation erronée des dispositions de l'article L. 243-7 du code de l'action sociale et des familles.*

*En conséquence, le Collège de la haute autorité recommande au ministre chargé des transports de donner des instructions à ses services afin que, conformément aux dispositions de l'article L. 243-7 du code de l'action sociale et des familles, la gratuité des visites médicales soit accordée à l'ensemble des personnes titulaires du permis de conduire répondant à la définition de l'article L. 114 du même code.*

Le Collège :

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114 et L. 243-7,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Décide :

1. Par courrier du 13 juin 2006, la haute autorité a été saisie, par l'intermédiaire d'un député, d'une réclamation relative aux conditions de délivrance du permis de conduire aux personnes atteintes de diabète.
2. La réclamante considère que les conditions de délivrance du permis de conduire prévues pour les personnes diabétiques sont discriminatoires en ce qui concerne l'obligation faite à ces personnes de se soumettre à un examen médical préalable en vue de l'obtention ou du maintien du permis de conduire. Elle dénonce, notamment, le caractère payant des examens devant les commissions médicales.
3. L'arrêté du 21 décembre 2005 fixe la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée, parmi lesquelles le diabète.

4. En ce qui concerne les conditions de délivrance et de maintien du permis de conduire, le Collège de la haute autorité a considéré, dans sa délibération n ° 2006-79 du 22 mai 2006, que *« les règles issues de l'arrêté du 21 décembre 2005 étaient justifiées par un objectif légitime de sécurité routière, et n'apparaissent pas disproportionnées au regard de cet objectif »* et, par conséquent, que la discrimination n'était pas établie.
5. Ainsi, les personnes souffrant d'une affection mentionnée dans la liste annexée à l'arrêté du 21 décembre 2005 et devant, à ce titre, subir un examen médical en vue de l'obtention et du maintien du permis de conduire doivent s'acquitter d'un paiement de vingt quatre euros et quarante centimes, qui reste entièrement à leur charge.
6. Toutefois, aux termes de l'article L. 243-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), *« les contrôles médicaux auxquels sont astreintes, conformément aux dispositions du code de la route, les personnes handicapées titulaires du permis de conduire, sont gratuits »*.
7. Par courrier du 18 octobre 2006, la haute autorité a demandé au Directeur de la Sécurité et de la Circulation Routières de bien vouloir lui préciser les justifications inhérentes à la gratuité des visites médicales en faveur de certains titulaires du permis visés à l'arrêté du 21 décembre 2005.
8. En réponse, par courrier du 13 novembre 2006, le Directeur de la Sécurité et de la Circulation Routières précise que : *« la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a prévu la gratuité des visites médicales auxquelles sont astreintes les personnes handicapées de l'appareil locomoteur candidats ou titulaires du permis de conduire. En effet, les contrôles médicaux résultant du handicap locomoteur d'une personne sont gratuits, quel que soit l'examen pratiqué en commission primaire ou d'appel départementale, dès lors que ceux-ci sont en relation avec le handicap et ne relèvent pas d'une autre pathologie. Ce principe a été rappelé aux préfetures par une lettre en date du 23 mai 2005 »*.
9. Cette réponse fait apparaître l'existence d'une différence de traitement entre, d'une part, les personnes handicapées de l'appareil locomoteur, qui bénéficient de la gratuité des visites médicales et, d'autre part, les personnes porteuses d'un autre type de handicap ou d'une autre pathologie figurant dans la liste annexée à l'arrêté du 21 décembre 2005, astreintes au paiement des visites.
10. Pour justifier de cette différence de traitement, le ministère se fonde sur les dispositions de l'article 52 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 qui disposait que : *« les contrôles médicaux auxquels sont astreintes, conformément aux dispositions du code de la route, les personnes titulaires du permis de conduire "F", sont gratuits »*.
11. Or, cette disposition a été abrogée par l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 art. 4 II 7° (JORF 23 décembre 2000) et remplacée par l'article L. 243-7 du code de l'action sociale et des familles qui vise désormais *« les personnes handicapées titulaires du permis de conduire »*.
12. Ainsi, en limitant la gratuité des visites médicales aux seules personnes handicapées de l'appareil locomoteur, le Directeur de la Sécurité et de la Circulation Routières fait une

interprétation erronée des dispositions de l'article L. 243-7 du code de l'action sociale et des familles.

13. En effet, l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles dispose que « *constitue un handicap, au sens de la loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant* ».
14. En conséquence, le Collège de la haute autorité recommande au ministre chargé des transports de donner des instructions à ses services afin que, conformément aux dispositions de l'article L. 243-7 du code de l'action sociale et des familles, la gratuité des visites médicales soit accordée à l'ensemble des personnes titulaires du permis de conduire répondant à la définition de l'article L. 114 du même code.
15. Le Collège demande au ministre chargé des transports de rendre compte à la haute autorité des mesures prises, conformément à sa recommandation, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER